

CONTRAT

entre **Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA**

société anonyme ayant son siège à Montreux

p. a. MOB SA
Infrastructure - Projets
Rue de la Gare 22
1820 Montreux

(ci-après « Maître d'ouvrage » ou « MO »)

et **Partenaire contractuel**

p. a. -----

Numéro TVA : -----

et le **consortium** -----

p. a. -----

Numéro TVA : -----

Le consortium se compose des entreprises suivantes :

a)	Entreprise pilote:	-----
b)	Entreprise partenaire:	-----
c)	Entreprise partenaire:	-----
d)	Entreprise partenaire:	-----
e)	Entreprise partenaire:	-----

(ci-après «l'entreprise»)

concernant

Prestations d'ingénieur environnement
en phases étude (SIA 31-41), réalisation (SIA 51-53) et
exploitation (SIA 61-62)
Contrat-cadre

Références

A indiquer sur chaque facture et dans toute correspondance :

Responsable du projet	I-P-GC / Prénom et nom du Chef de projet / adresse mail du Chef de Projet
Groupe de projets	Selon projet
Compte(s) financier(s)	Selon projet

Pour usage interne du MO :

Modèle de contrat	Contrat de planification
Version	1.12.2020

1. Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les prestations d'un ingénieur environnement pour les phases SIA 31 à 62 dans le cadre de projets ferroviaires exécutés par la compagnie du chemin de fer Montreux – Oberland – Bernois (MOB) ainsi que ceux des Transports Montreux – Vevey – Riviera (MVR).

Le contrat est valable pour une durée de cinq ans avec une tranche ferme de 3 ans (2022, 2023 et 2024), avec un volume horaire estimé à 11'250 heures et une tranche conditionnelle de 2 ans (2025 et 2026) avec un volume horaire estimé à 13'000 heures.

Le volume horaire total des prestations pour l'ensemble des deux lots est estimé à 24'250 heures sur les cinq ans. Toutefois, aucun volume d'heures minimum n'est garanti.

2. Eléments constitutifs du contrat et ordre de priorité

Le présent contrat se compose des éléments suivants :

- a) le présent document contractuel avec ses annexes conformément au chiffre correspondant;
- b) les conditions générales du MO relatives aux prestations de planification, édition de mars 2020 (CG-PPL);
- c) l'offre de l'entreprise du jj.mm.aaaa et l'éventuelle mise au net de l'offre du jj.mm.aaaa;
- d) le descriptif des prestations et les dispositions du MO concernant l'objet du jj.mm.aaaa.

S'il y a contradiction entre certains éléments constitutifs du contrat, leur ordre de priorité est déterminé selon le classement précité. En cas de divergences entre les documents contractuels faisant partie d'un des éléments constitutifs du contrat, le document le plus récent fait foi. Les dérogations aux documents d'appel d'offres ne sont valables que dans la mesure où elles sont intégrées dans les résultats de la mise au net.

Les conditions contractuelles juridiques et commerciales de l'entreprise (conditions générales, etc.) ne s'appliquent que si elles sont expressément mentionnées dans le présent contrat (« Conventions particulières »). Les renvois aux conditions contractuelles de l'entreprise figurant dans son offre, dans les annexes à son offre ou dans une lettre de confirmation sont sans effet.

3. Prestations supplémentaires

L'exécution de prestations supplémentaires à celles définies dans le contrat doit faire l'objet d'une estimation préalable du temps nécessaire et de son coût par l'entreprise et être confirmée par écrit par le MO sous forme d'un avenant au présent contrat avant le début de l'exécution de la prestation.

Le mandant se réserve le droit de n'adjudger aucune prestation supplémentaire ou de refuser le paiement des prestations supplémentaires qui auraient débutées avant l'acceptation d'un avenant au contrat.

4. Rémunération

4.1. Rémunération en fonction du temps de travail effectif et plafonnement des coûts

La rémunération s'effectue selon le travail fourni, sur la base des taux d'honoraires convenus.

Les coûts sont plafonnés à CHF ----- (hors TVA).

L'augmentation du plafond de coûts n'est possible que dans des cas dûment justifiés. L'entreprise informe le MO par écrit de tout dépassement éventuel du plafond de coûts dès qu'elle en fait la constatation et fournit une justification. En cas de non-respect de cette obligation, le dépassement du plafond des coûts est à la charge de l'entreprise. Toute augmentation du plafond de coûts doit être convenue par écrit entre les parties au moyen d'un avenant au contrat.

Les honoraires convenus tiennent compte d'un rabais de ----% qui s'applique également aux avenants.

Honoraires nets convenus pour l'ensemble des prestations, y.c. frais accessoires usuels hors TVA	CHF	0.00
TVA en vigueur en sus (7.7%)	CHF	0.00
Montant net de l'adjudication, TVA incluse	CHF	0.00

4.2. Remboursement des frais accessoires

Les taux horaires des collaborateurs comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution du marché, dont notamment :

- Les salaires du personnel direction, d'encadrement et administratif de l'entreprise ;
- Les frais généraux de l'entreprise ;
- Les frais d'assurances ;
- Les trajets jusqu'au lieu de prise de service (moyens et temps de déplacement) ;
- Les EPI ;
- Les frais de repas, boissons et d'hébergement éventuel ;
- Les frais de téléphone, fax, affranchissement postal ;
- Les bureaux de chantier et l'informatique ;
- L'outillage usuel pour la réalisation de la tâche ;
- etc.

Les frais générés en dehors du contrat sont indemnisés en fonction des dépenses effectives.

4.3. Renchérisssement

Il n'est procédé à aucune adaptation au renchérissement.

5. Modalités de paiement

5.1. Facturation

Toutes les factures doivent être conformes aux dispositions du présent contrat. Des synthèses vérifiables des prestations fournies leur seront jointes. La TVA doit être expressément indiquée. Les factures comportent obligatoirement les indications mentionnées à la page 2 du présent contrat (« Références / A indiquer sur chaque facture et dans toute correspondance ») ainsi que le numéro de TVA de l'entreprise. En outre, chaque facture doit indiquer où le MO peut effectuer le paiement avec effet libératoire.

Les factures doivent être établies à l'adresse comptable suivante :

Compagnie du Chemin de fer Montreux
Oberland bernois SA
Infrastructure - Projets
Rue de la Gare 22
CP 1426
CH - 1820 Montreux

Une facture par projet devra être établie et adressée au chef de projet désigné.

5.2. Délai de paiement

La facturation a lieu après la fourniture de la prestation.

Le délai de paiement est de 60 jours après réception de la facture à l'adresse indiquée (sous réserve de contestation du MO).

5.3. Escompte

Un escompte de -----% est déduit de chaque paiement effectué dans les délais. L'escompte s'applique à toutes les factures de l'entreprise, y compris aux éventuels avenants.

6. Délais

Le contrat débute dès l'adjudication et est valable pour une durée de cinq ans avec une tranche ferme sur les trois premières années et une tranche conditionnelle sur les deux dernières.

Le volume total des prestations pour l'ensemble des 2 lots est estimé à environ 24'250 heures. Toutefois, aucun volume d'heure minimum n'est garanti.

Les prestations sont libérées au fur et à mesure des besoins du MO.

7. Organisation de projet

L'entreprise s'engage à exécuter les prestations convenues conformément à l'organisation de projet décrite dans son offre.

L'entreprise n'est en particulier pas autorisée à modifier les personnes-clés de son équipe, à modifier ou ajouter un sous-traitant, ni à lui retirer l'exécution de prestations sans le consentement préalable et écrit du MO.

Concernant les personnes-clés, l'entreprise ne peut les remplacer que dans des cas dûment justifiés et uniquement par des personnes qui, comme elles, répondent aux exigences de qualité énoncées dans l'appel d'offres.

Dès qu'elle identifie un changement à venir, l'entreprise doit le notifier par écrit, le justifier et fournir la preuve de la qualification de la personne remplaçante. L'accord du MO demeure réservé.

L'entreprise est tenue de garantir le transfert d'informations et de connaissances entre les personnes-clés. Elle supporte elle-même les dépenses y afférentes.

Sur demande du MO, l'entreprise remplace en temps utile les personnes-clés qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent ou compromettent de toute autre manière la bonne exécution du contrat. L'entreprise en supporte seule tous les frais en résultant.

Dès le début des prestations dans un projet, le mandataire environnement sera amené à établir un devis estimatif par phases SIA des prestations nécessaires pour couvrir l'ensemble du projet. Ce devis devra être discuté et validé par le chef de projet avant le début des prestations.

8. Personnes de contact

Pour toute question relative au présent contrat, les personnes suivantes seront consultées:

Pour le MO :	Nom :	Alvaro Martinez
	Tél. :	079 459 53 91
	e-Mail :	a.martinez@mob.ch

Pour l'entreprise :	Nom :	----
	Tél. :	----
	e-Mail :	----

Si une personne de contact ou ses coordonnées changent, l'autre partie doit en être informée immédiatement par écrit.

9. Assurance responsabilité professionnelle

Le MO dispose d'une assurance chantiers qui couvre la responsabilité professionnelle des planificateurs. Le montant de la couverture s'élève à 30 millions (garantie double) de francs par événement et par projet, pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages causés, valable pour l'ensemble des projets assurés. Il s'agit d'une assurance Ground up à laquelle l'assurance responsabilité professionnelle propre de l'entreprise ne doit pas participer.

L'entreprise participe à la prime de l'assurance responsabilité professionnelle à hauteur de 16,191% du total de son décompte final (y.c. régie et renchérissement). Elle prend également en charge la franchise de base de CHF 1'000.– par sinistre respectivement CHF 10'000.– par sinistre pour tous les dommages et défauts aux ouvrages et parties d'ouvrages et aux installations et parties d'installations et dommages économiques purs ainsi que les éventuels autres franchises stipulées dans le contrat d'assurance.

Après la conclusion du contrat, 80% de la participation à la prime seront facturés à l'entreprise. Les 20% restants ou la prime résiduelle adaptée (en fonction du décompte du montant du contrat) seront facturés à réception de la facture finale.

Le MO recommande à l'entreprise de contacter sa propre assurance responsabilité civile avant l'adhésion à l'assurance chantiers pour faire adapter la protection d'assurance.

En annexe, le résumé Assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise pour entrepreneurs et planificateurs donne un aperçu en la matière.

Les factures relatives à la participation à la prime de l'assurance sont envoyées par le MO à l'adresse de l'entreprise figurant en page 1 du présent contrat.

10. Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à la déclaration volontaire valablement signée en annexe du présent contrat.

L'expression « les tiers que nous mandatons » utilisée dans la déclaration volontaire englobe tous les tiers liés à l'entreprise dans la chaîne des mandats (sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les tiers auxquels ils font appel).

Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard du MO. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à 3000.- francs ni supérieure à 100 000.- francs.

11. Conventions particulières

11.1. Mesures de sécurité et de protection sur les aires de travail

11.1.1. Généralités

L'entreprise et les tiers qu'elle mandate respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs (y c. les prescriptions de sécurité qui ont été définies) et suivent les instructions du personnel du MO ou agissant au nom du MO.

L'entreprise déclare avoir connaissance des dangers résultant de la circulation des trains et des installations électriques à haute et basse tension lors des travaux exécutés sur la voie et ses abords. Elle confirme que les dispositions RTE 20100 ainsi que les dispositions d'exécution du MO y relatives lui sont connues. Lors de travaux sur et à proximité des voies ou des installations électriques, l'entreprise se conforme strictement à toutes les dispositions en matière de sécurité qui la concernent, ainsi qu'aux instructions correspondantes des services spécialisés, qui sont communiquées par la direction de la sécurité. Elle y contraint également ses sous-traitants et fournisseurs.

En cas de non-respect de ces obligations, la clause « Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement » s'applique. L'entreprise est tenue d'établir les éventuels concepts de sécurité nécessaires avant le commencement des travaux (p. ex. concept de sécurité et de protection de la santé en cas de travaux souterrains).

11.1.2. Sécurité de l'exploitation et protection des trains

Les travaux doivent être organisés et exécutés de manière à garantir la circulation des trains en toute sécurité et aux vitesses autorisées. L'entreprise doit notamment maintenir dégagé le profil d'espace libre et assurer la stabilité des voies attenantes en cas de travaux de terrassement. Le choix de méthodes, de déroulements et de machines de construction appropriés, conformément aux contraintes du MO spécifiques au projet, permet d'exclure toutes circonstances compromettant la sécurité de l'exploitation. Les documents de préparation aux travaux en découlant doivent être remis par écrit à la direction de projet du MO au moins 30 jours avant le début des travaux. Des délais plus courts doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord avec la direction de projet du MO.

11.1.3. Protection du personnel

Les différentes phases de travail ne peuvent commencer que si la direction de la sécurité a prévu un dispositif de sécurité pour chacune d'elles et instruit les responsables ad hoc. En contresignant les dispositifs, l'entreprise et son responsable de la sécurité déclarent que ceux-ci et les instructions correspondantes ont été compris et que les consignes nécessaires ont été reçues.

11.1.4. Aptitude médicale

L'entreprise et les tiers mandatés par elle veillent à ce que leur personnel se conforme aux prescriptions sur les critères d'aptitude médicale conformément à l'Ordonnance du DETEC réglant l'admission aux activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire

(OAASF) art. 10 (première visite médicale) et art. 26 (visites médicales périodiques) ceci en degré 2 pour les protecteurs et en degré 3 pour les chefs de la sécurité.

La directive « Examens d'aptitude médicale pour personnes aux activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire selon l'OCVM1 et l'OAASF2 » émise par l'Office fédéral des transports (OFT) décrit les exigences médicales concernant ces degrés.

11.1.5. Ordonnance sur le courant fort

L'entreprise fait en sorte que le service et les travaux sur les installations à courant fort soient exécutés exclusivement par des personnes compétentes ou instruites (art. 67 de l'ordonnance sur le courant fort, RS 734.2).

11.2. Droits de la propriété intellectuelle et prétentions liées à la concurrence déloyale

L'entreprise s'engage, lors de la remise des résultats de ses travaux ou de ses ouvrages, à disposer de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle relatifs aux ouvrages contractuellement dus. Elle garantit qu'aucun droit de tiers (notamment les droits de la propriété intellectuelle et les prétentions liées à la concurrence déloyale) n'est violé. Si une action est intentée contre le MO par des tiers après la réception de l'ouvrage (notamment en raison de l'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle et/ou de prétentions liées à la concurrence déloyale), l'entreprise s'engage à exonérer le MO des frais y afférents et à la dédommager intégralement.

Le MO a le droit d'utiliser, de développer, de modifier et de reproduire les résultats des travaux de l'entreprise ou de transmettre ceux-ci à une éventuelle entreprise totale et/ou des tiers investisseurs afin qu'ils continuent à les utiliser, les développent ou les modifient.

Si le mandat porte uniquement sur l'étude de projet, le MO est autorisé à utiliser, à développer ou à modifier les résultats des travaux lui-même ou en faisant appel à des tiers. Aucune indemnisation supplémentaire n'est prévue à ce titre. Le MO bénéficie des mêmes droits lorsque le contrat prend fin prématurément.

11.3. Gestion des divergences

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable les éventuelles divergences issues du présent contrat ou en relation avec celui-ci avant de saisir le tribunal compétent désigné ci-après. Cela concerne également toute divergence relative à la validité du contrat, ses effets juridiques, ses modifications ou sa résiliation.

12. For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec ce dernier, le for exclusif est Montreux.

13. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat :

- 1) Déclaration relative à la protection des travailleurs
- 2) Assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise pour entrepreneurs et planificateurs (résumé de police)

14. Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en deux exemplaires identiques. L'entreprise et le MO ont chacune reçu un exemplaire dûment signé, y compris les annexes.

En outre, l'entreprise confirme avoir reçu et lu les CG déterminantes.

15. Signatures

Pour le MO

Lieu et date

Lieu et date

Patrick Vianin
Resp. Infrastructure

Yves Pittet
Resp. Infrastructure Projets

Pour l'entreprise

Lieu et date

Lieu et date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

16. Signatures des partenaires du consortium

En signant le présent contrat, les entreprises ci-après confirment

- être représentées par l'entreprise désignée pilote et responsable à l'égard du MO pour les questions relatives au présent contrat, jusqu'à révocation écrite;
- répondre solidairement de l'exécution du contrat.

Entreprise partenaire b)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Entreprise partenaire c)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Entreprise partenaire d)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Entreprise partenaire e)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Proposition d'adjudication synthétique

Description du marché

Projet :	Selon projet
Objet :	Prestations d'ingénieur environnement en phases étude (SIA 31-41), réalisation (SIA 51-53) et exploitation (SIA 61-62) Contrat-cadre
Entreprise :	Partenaire contractuel
Montant du marché :	CHF 0.00 HT

Procédure d'appel d'offres

Gré-à-gré

- Le marché global attribué de gré-à-gré est inférieur au seuil prévu par la loi.

Le marché à attribuer à l'entreprise s'inscrit en particulier dans un concept d'allotissement des marchés nécessaires à la réalisation du projet et ne sera pas étendu au-delà du seuil prévu par la loi.

- Le marché global à attribuer de gré-à-gré est supérieur au seuil autorisé par la loi :

(a) Montant à adjuger (objet du contrat ou avenant à signer) : CHF HT

(b) Montant(s) déjà adjugé(s) précédemment : CHF HT

(a) + (b) Montant global du marché : CHF HT

Condition(s) utilisée(s) pour justifier la décision d'utilisation de la procédure d'exception prévue à l'article 8 RLMP-VD (cochez le motif évoqué et compléter le justificatif)

- a) aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères de qualification;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate
- d) les principes fondamentaux tels que la confidentialité, le secret professionnel ou la protection de la personnalité ne peuvent être garantis que de cette façon;
- e) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte, sélective ou sur invitation;
- f) des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence et le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraîne pour l'adjudicateur des difficultés importantes. La valeur des marchés supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
- g) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;

- h) l'adjudicateur adjuge un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation. Il a mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés;
- i) l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- j) l'adjudicateur adjuge le marché au lauréat d'un concours de projets ou portant sur les études et la réalisation, à condition que le concours ait été organisé conformément au présent règlement, notamment en ce qui concerne la publication, selon l'annexe 1, le jugement par un jury indépendant et que l'intention d'adjuger le marché au lauréat soit déclarée par avance;
- k) l'adjudicateur achète des biens sur un marché organisé (bourse notamment);
- l) l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).

Nature des prestations à adjuger

.....
.....

Motif en l'espèce de la demande d'utilisation du gré à gré d'exception

.....
.....

Procédure sur invitation

Le marché global attribué est inférieur au seuil prévu par la loi.

Nombre d'entreprises invitées :

Nombre d'offres évaluées :

Décision d'adjudication du annexée

Procédure ouverte ou sélective

Décision d'adjudication du annexée

Proposition d'adjudication (signature de responsable)

Date :

I-P-GC / Prénom et nom du Chef de projet / adresse mail du Chef de Projet

Décision d'adjudication (signature des personnes autorisées)

Date :

Date :

Patrick Vianin
Resp. Infrastructure

Yves Pittet
Resp. Infrastructure Projets